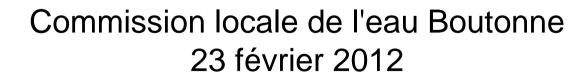
La révision du SAGE Boutonne

Approche réglementaire







Une actualisation nécessaire

- Pour être conforme avec la loi sur l'eau de décembre 2006 (LEMA) modifiant la structuration et la portée juridique du SAGE :
 - Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)
 - Règlement, opposable au tiers

 Pour être compatible avec le SDAGE Adour-Garonne 2010-2015, entré en vigueur le 17 décembre 2009



Un calendrier contraint

 La loi "Grenelle 2" fixe une même échéance de mise en conformité et de mise en compatibilité du SAGE au 31 décembre 2012.

 Dans l'attente, les dispositions du SAGE demeurent valides.

 Au delà, le SAGE non actualisé ne pourra plus être pris en compte dans les décisions administratives. Il retrouvera sa portée juridique qu'au terme du processus de révision.



Notions de compatibilité et de conformité

- La notion de compatibilité
 - Non définie par la loi mais par la jurisprudence
- « Un document est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation. »



• A distinguer de la notion de conformité

Le PAGD

 Le contenu du PAGD est encadré par le code de l'environnement (L. 212-5-1 du CE). Il présente un contenu obligatoire et un contenu facultatif :

Obligatoire	La définition d'objectifs généraux et de dispositions permettant de satisfaire : - le principe de gestion équilibrée de la ressource en eau, - la préservation des milieux aquatiques, - le principe de gestion équilibrée du patrimoine piscicole.
	Une évaluation des moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre du SAGE
Facultatif	L'identification des ZHIEP
	L'identification des ZSGE au sein des ZHIEP
	L'inventaire des ouvrages hydrauliques susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques
	Des actions permettant d'améliorer le transport des sédiments et de réduire l'envasement des cours d'eau et canaux
	Les zones d'érosion
	L'identification des zones naturelles d'expansion de crue
	Des zones de protection des aires d'alimentation de captage d'importance particulière.

Le contenu est fonction des enjeux retenus par la CLE et du SDAGE-PDM.





Le règlement

- Il s'agit d'harmoniser et d'améliorer la réglementation protectrice de la ressource en eau et des milieux aquatiques, à l'échelle pertinente du bassin versant, en fonction des enjeux identifiés.
- Compte-tenu de son opposabilité au tiers, le contenu du règlement est strictement encadré par le code de l'environnement (R. 212-47 du CE).
- Toute règle doit se rapporter à l'application d'une disposition du PAGD et s'accompagne de documents cartographiques précisant le champ géographique de son application.



- La garantie de la compatibilité
 - Un rôle dévolu au préfet responsable de la procédure (R. 212-44 du CE), en lien avec le comité de bassin
- Quelle procédure activer ?
 - selon la nature et l'importance des amendements à apporter au SAGE :
 - Pas de nécessité de mise en compatibilité
 - Modification (L. 212-7 du CE)
 - Révision (L. 212-9 du CE)



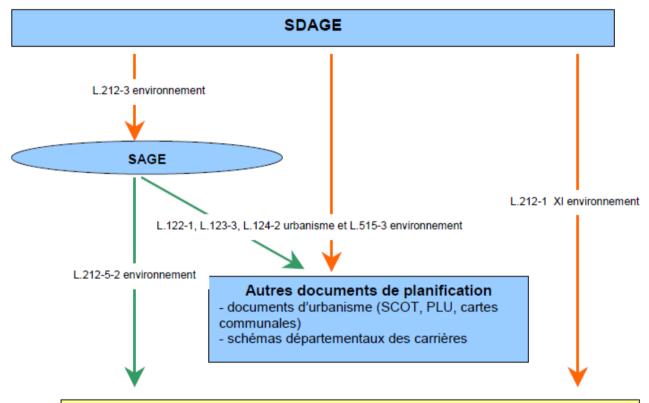
La portée générale du SDAGE

- Le SDAGE ne crée pas de droit ni de procédure, il s'appuie sur la réglementation existante pour éclairer son application dans le contexte du bassin.
- Il fixe également à l'échelle du bassin certains éléments techniques prévus par la loi et qui impactent les réglementations locales.



 Le SDAGE s'applique à travers des documents, décisions et programmes définis dans la réglementation.

La portée générale du SDAGE







Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Décisions et programmes administratifs du domaine de l'eau

- Installation, ouvrages, travaux et aménagements de la nomenclature eau
- Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- Définition des périmètres de protection des captages AEP
- Zonages d'assainissement (L.2224-10 CGCT)
- Programmes d'action nitrates
- .

- La compatibilité est à considérer vis-à-vis :
 - des objectifs environnementaux
 - des principes de gestion
 - des dispositions issues de zonages
 - des dispositions :
 - visant explicitement les SAGE ou les CLE
 - énonçant une possibilité et non une obligation pour les SAGE
 - de la prise en compte du programme de mesures et de sa déclinaison



- Les objectifs environnementaux :
 - Les objectifs d'état des masses d'eau
 - Les objectifs quantitatifs aux points nodaux

Fixés par le SDAGE, ils doivent être au moins aussi ambitieux dans le SAGE



 Les objectifs globaux sur le bassin (réduction des rejets de substances dangereuses)

La cohérence est à vérifier si le SAGE fixe le même type d'objectifs



- Les principes de gestion :
 - Grandes orientations

Le SAGE ne doit pas aller à l'encontre de ces grands principes (a priori peu contraignant, SAGE et SDAGE ont la même finalité)



 Règles concernant des documents/décisions soumis au SAGE (IOTA/ICPE, urbanisme)

Une cohérence est nécessaire si le SAGE aborde les mêmes sujets



- Les dispositions issues de zonages du SDAGE :
 - Registre des zones protégées
 - Zones à objectif plus strict
 - •

Les zonages doivent être pris en compte dans les documents cartographiques du SAGE et il est souhaitable que le PAGD apporte des précisions sur les règles de gestion associées (localisation, priorités...)





Les dispositions visant explicitement le SAGE :

Le PAGD doit apporter, dans la mesure du possible et au regard des enjeux du territoire, des réponses précises.

 Les dispositions énonçant une possibilité et non une obligation pour les SAGE :

> Elles peuvent utilement être déclinées dans le SAGE, selon les enjeux du territoire mais ne devraient pas être à l'origine d'une incompatibilité





- La prise en compte du programme de mesures :
 - Le SDAGE est accompagné d'un programme de mesures (PDM), qui fait l'objet d'une déclinaison territoriale par chaque MISEN.

Le PDM sera un outil utile pour définir les dispositions du PAGD et les affecter précisément à des portions de territoire. Une synergie entre les actions du SAGE révisé et les actions du plan d'actions des MISEN sera à rechercher.



Merci de votre attention

